



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**SOUS-DIRECTION  
DES MISSIONS DE PROTECTION JUDICIAIRE  
ET D'ÉDUCATION**

COMMISSION DE SURVEILLANCE  
ET DE CONTRÔLE DES PUBLICATIONS  
DESTINÉES A L'ENFANCE  
ET A L'ADOLESCENCE

## Rapport d'activité

Commission de surveillance et de contrôle  
des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence

Années 2015 - 2017

# SOMMAIRE

## Introduction :

- . Rappel du cadre légal

|   |    |
|---|----|
| <b>I - <u>ACTIVITES DE LA COMMISSION</u></b> .....  | 7  |
| A) Les publications françaises destinées à la jeunesse (articles 5 et 6) .....  | 8  |
| B) Les publications étrangères (Article 13) .....   | 10 |
| C) Les publications périodiques ou non, de toute nature, présentant un danger<br>pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique (article 14) ..... | 10 |
| <b>II - <u>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</u></b> .....   | 11 |
| A) Composition de la Commission .....   | 11 |
| B) Administration de la Commission .....  | 13 |
| C) Fonctionnement .....   | 14 |
| D) Analyse de l'activité de la Commission sur le site internet .....  | 14 |
| <a href="http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr/">http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr/</a>                         |    |
| <b>III - <u>BILAN ET PERSPECTIVES</u>: les questions débattues au sein de la<br/>Commission</b> .....   | 15 |

## ANNEXES

## INTRODUCTION

### . Rappel du cadre légal

La loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, a instauré, aux côtés de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un régime spécifique de contrôle des publications de toute nature, périodiques ou non, françaises ou étrangères, pour assurer une meilleure protection de l'enfance et de l'adolescence face à la presse écrite.

Cette loi a fait l'objet d'une réforme importante en 2011, qui a introduit plusieurs modifications, notamment dans le fonctionnement et les missions de la commission. Tout d'abord le nombre de membres de la commission est passé de 29 titulaires (et autant de suppléants) à 15 membres, outre le président. Par ailleurs les critères au regard desquels la commission exerce son contrôle ont été modernisés. Enfin, la compétence de la commission a été étendue aux annexes des publications, le cas échéant sous forme numérique. Enfin, le régime des publications importées des pays membres de l'Union européenne a été aligné sur le régime applicable aux publications éditées en France, en prévoyant un contrôle a posteriori.

Le régime désormais en vigueur s'en est donc trouvé modifié et se présente ainsi :

- il vise tout d'abord les publications périodiques ou non qui apparaissent (article 1<sup>er</sup>) « *par leur caractère, leur présentation ou leur objet* », comme étant principalement destinées aux enfants et aux adolescents ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leur sont directement associés » ; ces publications ne doivent, selon son article 2, comporter « *aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse* ».

- il concerne également d'une manière générale toutes les publications autres que celles qui ne sont pas destinées principalement aux enfants et qui présentent un danger pour la jeunesse en raison (article 14) « *de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes* ».

La loi prévoit un régime de déclaration préalable pour les périodiques (article 5) et une obligation de dépôt au ministère de la justice (article 6) de toute publication, périodique ou non, visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Elle confère ensuite des pouvoirs spéciaux de police au ministre de l'intérieur afin d'interdire la vente aux mineurs de 18 ans, la publicité ou l'exposition à la vue du public des publications en cause, sous le contrôle du conseil d'Etat qui vérifie notamment l'adéquation entre les interdictions et leur motivation pour apprécier la proportionnalité de la mesure avec les faits reprochés.

Elle institue un contrôle administratif des publications en cause, exercé par une commission administrative nationale à caractère consultatif placée auprès du ministre de la justice : la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (la commission).

Elle prévoit enfin des sanctions pénales, notamment en cas de non-respect des prescriptions des articles 2, 5 et 6 de la loi.

La composition de la commission est particulièrement large, pluridisciplinaire et paritaire ; elle regroupe des représentants des professionnels du livre, des pouvoirs publics, de l'enseignement, des organisations de la jeunesse et de la famille et des magistrats.

La pratique prouve que non seulement ce statut lui donne une autorité et une certaine indépendance, mais favorise également une meilleure prise en compte de tous les intérêts qui concernent la protection de la jeunesse ; il permet fréquemment à la commission de parvenir à un consensus voire à une conciliation avec les auteurs et les éditeurs concernés.

La mission première assignée à la commission est tout d'abord de surveiller et de contrôler la conformité des publications à la loi et ce essentiellement *a posteriori*, c'est-à-dire après leur dépôt, lequel doit intervenir concomitamment à leur parution ou leur mise à disposition du public ; en revanche, en ce qui concerne les publications étrangères, la commission doit rendre un avis favorable, préalable à l'importation. Dans tous les cas elle ne prend aucune décision mais rend un avis.

Il revient dans ce cadre à la commission :

- d'évaluer la conformité des publications aux dispositions de la loi du 16 juillet 1949,
- de convoquer ou d'alerter les éditeurs sur les manquements qu'ils commettent dans le cadre de la loi, de leur adresser des recommandations ou des avertissements, de tenter de parvenir à une conciliation permettant par exemple d'occulter les passages litigieux des ouvrages, sans disposer toutefois du pouvoir d'injonction,
- de signaler aux autorités compétentes, notamment au garde des Sceaux et au ministre de l'intérieur les infractions ainsi que tous agissements de nature à nuire à l'enfance et à l'adolescence par la publication d'écrits destinés à la jeunesse,
- en particulier, de signaler au ministre de l'intérieur les publications de toute nature susceptibles de constituer un danger pour la jeunesse en application de l'article 14 susvisé et qu'elle estime devoir faire l'objet d'un arrêté d'interdiction,
- de rendre un avis portant sur l'autorisation d'importation des publications en provenance d'un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article 13 de la loi),
- de proposer au ministre de la justice toute mesure susceptible d'améliorer les publications destinées à la jeunesse.
- de présenter tous les trois ans un rapport sur ses activités, lequel fait l'objet d'une publication spéciale.

En l'état actuel de la réglementation, la commission est obligatoirement consultée par le ministre « *chargé de l'information* » en ce qui concerne les avis relatifs à l'importation d'une publication jeunesse en provenance d'un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; elle n'est cependant pas obligatoirement consultée par le ministre de l'intérieur lorsque celui-ci fait usage de son pouvoir de police administrative spéciale pour prendre des arrêtés d'interdiction ; elle demeure toutefois, dans la

plupart des cas, à l'origine de la transmission des dossiers examinés par le ministre ou du signalement des publications litigieuses, même si ses avis ne lient pas ce ministre.

Le présent rapport est établi en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 50-143 du 1er février 1950 pris en application de la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ; il a principalement pour objet de retracer l'activité de la commission de surveillance et de contrôle pour les trois dernières années, et les questions posées par cette activité. Il est destiné à :

Madame le garde des sceaux, ministre de la justice,

Madame la ministre de la culture,

Monsieur le ministre de l'intérieur,

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,

Madame la ministre de la solidarité et de la santé,

Madame la ministre du travail.

## **I - ACTIVITÉ DE LA COMMISSION**

Le secrétariat de la commission réceptionne les livres et périodiques jeunesse qui sont déposés en deux exemplaires conformément à l'article 6 de la loi de 1949.

Lorsqu'il procède à leur enregistrement, le secrétaire sélectionne les publications soumises à l'examen de la commission notamment selon les critères suivants :

- les thématiques abordées dans les ouvrages : sont soumis à l'examen de la commission les livres portant notamment sur la religion, la sexualité, des sujets sociétaux d'actualité ou ceux dont le titre ou la quatrième de couverture laissent envisager un contenu potentiellement empreint de violence, de propos stéréotypés ou discriminants ;
- le volume des ouvrages : sont par exemple systématiquement soumis à l'examen de la commission les romans dont le volume ne permet pas au secrétaire de se livrer à une lecture exhaustive ;
- la nature des publications : la commission a, en effet, pu décider collégalement que les ouvrages provenant de certaines maisons d'édition ne méritaient pas un examen en séance. Il s'agit uniquement de publications destinées à un public très jeune, caractérisée par leur longévité et la constance ou le caractère intemporel de leur contenu (ex. Picsou chez Disney Lagardère).

Ces ouvrages/périodiques sont ensuite attribués à des rapporteurs qui ont charge de les lire et de présenter par écrit leurs observations dans une fiche synthétique « *rapport* ».

Aux termes de l'article 9 du règlement intérieur, seules sont évoquées au cours de la séance les publications dont le rapporteur estime qu'elles présentent un danger pour la jeunesse au sens de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 en raison de leur contenu ou qu'elles méconnaissent les prescriptions de la loi. Le rapporteur expose les données de l'affaire et sa proposition (signalement de la publication au ministre de l'intérieur, courrier à l'éditeur). En cas de doute, le rapporteur peut demander une seconde lecture par un autre rapporteur. En ce cas, la fiche mentionnant les motifs de cette demande est remise au secrétariat de la commission qui en informe les membres et sollicite le volontariat d'un second rapporteur. Ce dernier n'est pas tenu de prendre connaissance de la fiche établie par le premier rapporteur.

## A) - Les publications françaises destinées à la jeunesse (articles 5 et 6)

Les chiffres présentés concernent uniquement les publications jeunesse dont les éditeurs, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 16 juillet 1949, effectuent le dépôt au secrétariat de la commission. Ils ne comprennent pas les publications que les éditeurs jeunesse omettraient de déposer dans ce cadre.

|  | 2015 | 2016 | 2017         |
|--|------|------|--------------|
| <b>Publications jeunesse périodiques (article 5)</b>               |      |      |              |
| Nb de numéros déposés  | 2765 | 2938 | 2749         |
| Nb de numéros examinés   | 443  | 270  | 296          |
| Nb de numéros examinés par rapport au nb de numéros déposés (en %) | 16   | 9,2  | 10,8         |
| <b>Publications jeunesse non périodiques (article 6)</b>           |      |      |              |
| Nombre de publications/an <sup>1</sup>                             | 8632 | 9769 | Indisponible |
| dont littérature jeunesse  | 6202 | 7276 | Indisponible |
| Nb de titres déposés   | 3591 | 5177 | 4958         |
| Nb de titres examinés  | 387  | 283  | 283          |
| Nb de numéros examinés par rapport au nb de numéros déposés (en %) | 11   | 5,5  | 5,7          |

<sup>1</sup> BNF - Observatoire du dépôt légal – Livres imprimés – Indicateurs du dépôt légal 2016



La baisse constatée dans le nombre de publications jeunesse non périodiques examinées en 2016 par rapport à 2015 (et ce, alors même que le nombre de titres déposés a augmenté entre ces deux années) s'explique essentiellement par la nature des publications déposées. En effet, comme il a été expliqué *supra*, le secrétaire sélectionne les ouvrages faisant l'objet d'un examen en séance selon certains critères : une grande majorité de ces livres est destinée à un public adolescent voire pré-adolescent. Or, parmi les publications jeunesse non périodiques déposées, on compte un nombre croissant d'ouvrages/livres d'activités/coloriages destinés à un public très jeune et un nombre décroissant de publications destinées aux pré-adolescents et aux adolescents.

### ***Décisions de la commission :***

En 2015, parmi les 443 numéros des publications périodiques examinées, la commission a émis 0 avis « à surveiller » (ou seconde lecture) et décidé d'adresser 2 courriers à un éditeur. Parmi les 387 ouvrages examinés au titre des publications non-périodiques, la commission a fait procéder à une seconde lecture de 11 ouvrages et décidé d'adresser 2 courriers à un éditeur à propos d'un ouvrage.

En 2016, parmi les 270 numéros des publications périodiques examinées, la commission a émis 0 avis « à surveiller » (ou seconde lecture) et décidé d'adresser 1 courrier à un éditeur. Parmi les 283 ouvrages examinés au titre des publications non-périodiques, la commission a fait procéder à une seconde lecture de 4 ouvrages et décidé d'adresser 1 courrier à un éditeur à propos d'un ouvrage.

En 2017, parmi les 296 numéros des publications périodiques examinées, la commission a émis 1 avis « à surveiller » (ou seconde lecture) et décidé d'adresser 1 courrier à un éditeur. Parmi les 283 ouvrages examinés au titre des publications non-périodiques, la commission a fait procéder à une seconde lecture de 6 ouvrages et décidé d'adresser 8 courriers à un éditeur à propos d'un ouvrage.

A titre principal, les recommandations de la commission ont porté sur les thèmes suivants :

- rappel de l'obligation légale d'apposer la mention de la loi du 16 juillet 1949 ;
- invitation à faire apparaître une indication relative à la tranche d'âge à laquelle l'ouvrage est conseillé ;

- discordance entre la classification opérée par l'éditeur et le contenu de l'ouvrage ;
- mise en garde contre une complaisance à l'égard d'une certaine violence sans intérêt pédagogique évident

### **B) - Les publications étrangères (article 13)**

En 2015, aucune publication étrangère n'a été adressée à la commission.

En 2016, parmi les 37 publications étrangères déposées, 17 sont des livres et 20 sont des titres périodiques.

En 2017, parmi les 62 publications étrangères déposées, 7 sont des livres et 55 sont des titres périodiques.

Toutes les publications ont fait l'objet d'un avis favorable à l'importation.

### **C) - Les publications périodiques ou non, de toute nature, présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique (article 14)**

En 2015, 2016 et 2017, la commission n'a pas eu à connaître d'ouvrages justifiant un signalement en application des articles 3 et 14 alinéa 7 de la loi auprès du ministère de l'intérieur pour qu'il apprécie s'il met en œuvre les prérogatives qu'il tient de l'article 14 de cette même loi.

Ce constat fait suite aux modifications opérées par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. En effet, depuis cette date, il est prévu que les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique soient revêtues de la mention « *Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)* » et vendues sous film plastique. La présence de ce film plastique – opaque – est censé limiter l'accès visuel des mineurs à ces publications et explique l'évolution de l'activité de la commission à ce titre.

## **II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Installée le 02 mars 1950, la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a tenu 270 séances au 31 décembre 2017, soit en moyenne 4 séances par an.

### **A) Composition de la commission**

La présidence de la commission était assurée :

- jusqu'au 12 février 2015 par Madame Martine JODEAU-GRYMBERT, conseiller d'Etat,
- du 13 février 2015 au 05 octobre 2015 par Madame Fabienne LAMBOLEZ, conseiller d'Etat
- depuis le 06 octobre 2015 par Monsieur Thierry LE ROY, conseiller d'Etat

La commission comprend 16 membres ayant voix délibérative (article 3 de la loi du 16 juillet 1949) :

- son président, membre du conseil d'Etat ;
- 14 membres au total représentant les ministères chargés de la culture, de l'éducation nationale, de la justice et de l'intérieur, les personnels de l'enseignement (public ou privé), les éditeurs de publications (destinées ou non à la jeunesse), les dessinateurs et auteurs, les mouvements ou organisations de jeunesse, les associations familiales ;
- un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants.

Hormis pour le président, qui est remplacé en cas d'empêchement temporaire par le magistrat siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants, un suppléant est nommé pour chacun de ces membres (article 1<sup>er</sup> du décret du 01<sup>er</sup> février 1950).

La commission comprend également trois membres ayant voix consultative, lesquels sont désignés par la loi en qualité de personnalités qualifiées : le défenseur des droits ou son

adjoint défenseur des enfants, le président du conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du centre national du cinéma et de l'image animée ou leurs représentants respectifs (article 3 de la loi du 16 juillet 1949).

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et leur mandat est renouvelable une fois (article 1<sup>er</sup> du décret du 01<sup>er</sup> février 1950). Les membres ont été nommés par arrêté du 13 février 2015 publié au journal officiel du 25 février.

Assistent également aux séances de la commission des magistrats ou fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, chargés de faire des rapports sur les publications qui leur sont confiées (article 4 du décret du 01<sup>er</sup> février 1950).

Enfin un secrétaire général de la commission est désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (article 3 du décret du 01<sup>er</sup> février 1950).

En 2015, le garde des sceaux a pris quatre arrêtés de nomination :

- le 06 août 2015, pour la nomination du titulaire représentant le ministère de l'intérieur
- le 10 septembre 2015, pour la nomination du suppléant du représentant du garde des sceaux, ministre de la justice
- le 06 octobre 2015 pour la nomination du président, conseiller d'Etat
- le 06 octobre 2015 pour la nomination du suppléant du collège des dessinateurs auteurs.

En 2016, le garde des sceaux a pris quatre arrêtés de nomination :

- le 15 février 2016, pour la nomination du secrétaire général, magistrat de l'ordre judiciaire
- le 15 mars 2016, pour la nomination du suppléant du représentant du ministère de l'éducation nationale

- le 27 octobre 2016, pour la nomination du représentant du défenseur des droits
- le 27 octobre 2016, pour la nomination de deux rapporteurs avec voix consultative

En 2017, le garde sceaux a pris six arrêtés de nomination :

- le 24 janvier 2017, pour la nomination du suppléant du représentant des magistrats siégeant ou ayant siégé au tribunal pour enfants
- le 24 janvier 2017, pour la nomination d'un rapporteur avec voix consultative
- le 07 mars 2017, pour la nomination du titulaire du représentant du garde des sceaux, ministre de la justice
- le 21 mars 2017, pour la nomination du suppléant du représentant du ministère de la culture
- le 04 juillet 2017, pour la nomination du suppléant du représentant du ministère de l'intérieur
- le 20 septembre 2017, pour la nomination du suppléant du représentant du garde des sceaux, ministre de la justice

## **B) Administration de la commission**

Le secrétariat général de la commission est assuré par un magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice, affecté à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, au bureau de la législation et des affaires juridiques de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation. Ce poste était occupé par Madame Sylvie GARCIA en 2015 et par Madame Anne-Sophie PAWLOWSKI en 2016 et 2017.

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par un adjoint administratif affecté à l'activité courante de la commission et au suivi des séances. Cet agent est également chargé de l'administration du dépôt légal des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Ce poste a été occupé par Madame Christine DUCROCQ jusqu'au mois d'octobre 2016 puis et encore actuellement par Monsieur François CAMUS.

En 2016, les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ont déménagé de la rue des Cévennes (Paris 15<sup>ème</sup>) à la rue de la gare (Paris 19<sup>ème</sup>). Faute de place suffisante sur

ce site, la commission a été contrainte de s'installer rue Miollis (Paris 15<sup>ème</sup>) dans les locaux de la DIR Ile de France-OM.

### **C) Fonctionnement**

La commission se réunit une fois par trimestre conformément à l'article 4 du décret du 01<sup>er</sup> février 1950.

En 2015 et 2016, le coût de fonctionnement de la commission a respectivement été évalué à 3000 et 2400 €. Ce montant inclut les frais d'affranchissement et les frais de déplacement mais ne prend en compte ni le salaire du secrétaire administratif (0,8 ETPT) qui assure la gestion des ouvrages, prépare les réunions de la commission ni le temps passé par le magistrat qui assure les fonctions de secrétaire générale de la commission. Les membres non salariés de la commission ne perçoivent pas d'indemnité de perte de gains.

Ses procès-verbaux, conservés au secrétariat de la commission, peuvent être rendus publics, en tout ou partie, à la demande de l'un des ministres représentés et avec l'agrément de la commission.

En 2015, sur l'impulsion de sa présidente, la commission a adopté à l'unanimité un règlement intérieur dont l'existence était prévue par les dispositions du décret du 01<sup>er</sup> février 1950.

### **D) Analyse de l'activité de la commission sur le site internet (<http://www.commission-publications-jeunesse.justice.gouv.fr/>)**

La commission a inauguré le 29 septembre 2008 son site internet pour pallier le déficit de communication quant à sa mission et son action et améliorer le service rendu au public.

Trois objectifs majeurs étaient recherchés avec la création du site internet :

- dynamiser l'activité de la commission au quotidien en valorisant son action et en modernisant son fonctionnement ;
- offrir à la commission une lisibilité nouvelle ;

- permettre une interactivité nouvelle tant avec les professionnels, qui vont pouvoir y trouver les informations essentielles sur leurs obligations légales ainsi que des outils pratiques qu'à l'égard de toute personne (parent, responsable éducatif ou socio-culturel) susceptible d'être intéressée par la situation des publications destinées à la jeunesse et plus largement par la place des mineurs face aux médias

### **III - BILAN ET PERPECTIVES : Les questions débattues au sein de la commission**

Plusieurs questions ont été rencontrées ou débattues entre les membres de la commission, à l'occasion des séances des années 2015 à 2017 :

1) La participation de tous les membres de la Commission au travail de rapporteur sur les ouvrages et périodiques en vue d'une séance : dans le cadre de l'élaboration du règlement intérieur de la commission, il a notamment été acté que le représentant du ministère de l'intérieur se verrait également confier la lecture d'ouvrages en qualité de rapporteur.

2) Sur la composition et le fonctionnement. Sur l'ensemble des participants, on compte, en moyenne, une moitié de présents à chaque séance (titulaires et/ou suppléants). La Commission peine, par ailleurs, à obtenir les salles nécessaires à ses réunions (plusieurs ont du avoir lieu dans les locaux du Conseil d'Etat, au Palais-Royal).

3) Le décalage entre la compétence de la commission même modifiée par la loi de 2011 et l'évolution des pratiques culturelles, face au développement des nouvelles technologies de l'information, à la mondialisation des sources d'informations et à la multiplication des supports de communication en particulier à l'égard des mineurs.

L'apparition de nombreuses publications destinées à la jeunesse éditées exclusivement par voie numérique (internet) pose la question de l'extension de la compétence de la commission à ces nouveaux supports, qui n'apparaissent plus aujourd'hui seulement comme annexes à des publications papier, mais comme un mode de publication à part entière, qui permet en outre à des acteurs diversifiés (éditeurs jeunesse ou non, particuliers...) de mettre en ligne des publications.

Ce constat nous impose de réfléchir aux adaptations de l'action de la commission, à l'étendue de ses pouvoirs, de même qu'à son organisation, à son fonctionnement et en particulier à sa place aux côtés d'autres commissions et autorités administratives indépendantes qui interviennent, principalement ou non, en vue de la protection de la jeunesse face aux médias.

Devant ce changement de paysage et devant la mondialisation de l'information sous toutes formes, il apparaît aussi opportun de réfléchir aux moyens de coordination des activités de la commission avec les divers organismes qui, à l'étranger, concourent à la protection de la jeunesse face à la presse écrite, à l'échelle communautaire et internationale.

4) La question, récurrente, du champ de compétence de la Commission, limité aux écrits (ouvrages et périodiques imprimés), à l'exclusion non seulement du champ cinématographique et audiovisuel (couvert il est vrai par des mécanismes spécifiques confiés au CNC ou au CSA, d'ailleurs présents comme observateurs au sein de la Commission), mais, surtout, des publications diffusées par voie numérique sur Internet, ainsi que des produits de type DVD ou jeux vidéos.

- Concernant les jeux vidéos, DVD et Blu-ray (pour les films n'ayant pas fait l'objet d'un visa du ministre chargé de la culture), un dispositif signalétique a été instauré par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs telle que modifiée par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015. Est obligatoire la mention « mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal) » sur les supports présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le document en cause à des mineurs. Pour les autres supports pouvant présenter un risque pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, la signalétique, qui tend à l'information des acheteurs (parents ou jeunes) et qui doit être homologuée par le ministère de l'intérieur, doit comporter a minima trois classes d'âge (12,16 et 18 ans). Pour les jeux vidéos, elle doit également comporter un pictogramme mentionnant la nature du ou des risques.

Pour plus d'informations : <https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Ma-famille/Jeux-video-et-DVD-protegez-vos-enfants/Jeux-vidéos-et-DVD-des-dispositifs-pour-protéger-les-mineurs> ;



- Concernant les publications numériques, qui échappent à la compétence de la Commission, un membre (Michel HUG, représentant es organisations de jeunesse, désigné sur proposition du ministre de l'Education nationale) a proposé tout récemment (courrier du 16 novembre 2017, joint en annexe) que la Commission recommande aux pouvoirs publics l'adoption d'un dispositif d'information (signalétique) semblable à celui des jeux vidéos. Sa mise en place serait de la responsabilité des éditeurs, sous contrôle a posteriori de la Commission (qui pourrait prescrire des modifications de la signalétique d'un ouvrage, avec droit de recours non suspensif de l'éditeur).

5) Dans le champ qui est le sien, la Commission constate, depuis deux ans, une défaillance croissante des éditeurs au regard de leur obligation légale de dépôt (ce qui rétrécit la base de son contrôle, car elle n'est pas en mesure de contrôler les publications qui ne lui sont pas adressées – cf analyse de l'évolution chiffrée page 8). La Commission a décidé, lors de sa séance du 14 septembre 2017, que son président adresserait aux éditeurs défaillants un courrier de rappel et de mise en garde (l'obligation est sanctionnée pénalement). C'est un point que, dans le présent rapport d'activité, elle tient à porter à l'attention des pouvoirs publics.

6) La question que pose, depuis 1949, l'existence même d'une commission administrative participant d'une fonction de "*censure*". Depuis son origine, le dispositif de la Commission a été, globalement, peu contesté sur le terrain de l'atteinte à la liberté d'expression (deux articles en 2002 et 2003, un article dans Libération en 2013). A l'occasion du Salon du Livre de mars 2016, le président de la Commission a toutefois été invité à participer à un débat sur le thème de la censure, aux côtés d'auteurs et d'éditeurs travaillant dans des pays souvent qualifiés de dictatures... Le président a fait diffuser aux membres de la Commission la documentation de droit comparé rassemblée par le SAEI du ministère de la justice sur les dispositifs de surveillance des publications destinées à la jeunesse en vigueur dans des pays voisins de la France (Grande Bretagne, Allemagne, Italie : voir en annexe du rapport d'activité sur les années 2005-2006) : cette documentation, dont la mise à jour a été demandée, fait ressortir la présence de préoccupations très comparables de surveillance du contenu des publications destinées à la jeunesse, selon des voies très diverses correspondant aux traditions nationales (davantage de mécanismes d'autodiscipline entre les mains des professionnels en Grande Bretagne et en Allemagne, par exemple).

7) A l'automne 2017, un parlementaire (député) de la majorité a, dans un esprit différent, posé au gouvernement une question écrite sur la justification du maintien, dans un contexte de réduction des dépenses de l'Etat, d'une commission qui n'examine les publications qu'a posteriori, avec des pouvoirs très limités, sans effet puisque aucune interdiction de vente aux mineurs n'a été prononcée depuis la loi du 17 mai 2011, et dont "*l'utilité*" lui paraît "*fort contestable*" puisque, s'agissant de pornographie, les éditeurs et les distributeurs ont depuis cette loi une obligation d'autorégulation, et que, plus généralement, les médias et technologie d'information actuels assurent suffisamment le signalement des publications dangereuses pour la jeunesse. La Commission, qui n'a eu connaissance de cette question écrite que par le truchement du magazine ActuaLitté qui lui a consacré un article le 28 novembre, n'a pas été davantage informée de la réponse préparée par les services du ministère de la justice. Elle admet que l'existence même de la Commission n'est pas une question de son ressort, mais estime qu'elle pourrait utilement donner son avis à ce sujet. Le président se propose d'écrire, sous sa responsabilité, un article en réponse à celui d'ActuaLitté (joint en annexe, ainsi que le texte de la question écrite du 5 septembre 2017).

8) La Commission déplore que la sélection des ouvrages examinés en séances ne soit pas faite en collégialité mais par le secrétaire seul. Cette configuration est justifiée pour des raisons d'effectifs mais ne va pas sans poser difficulté d'un point de vue déontologique.

9) A plusieurs reprises, lors de l'examen des publications périodiques ou d'ouvrages, a été posée la question de l'opportunité de prévoir ou non, pour les livres destinés à la jeunesse, une classification par âge à l'instar de ce qui existe pour les films et les jeux vidéos. La Commission est partagée sur ce point.

10) Parmi les thèmes qui prêtent aujourd'hui à discussion récurrente au sein de la Commission, lors de l'examen des rapports propres à un ouvrage ou à un périodique particulier, il faut signaler le thème de la violence: incitation, complaisance,... A partir de quand peut-on y voir un "*danger pour la jeunesse*" (article 14 de la loi du 16 juillet 1949) ? Afin de nourrir les débats de la commission à ce sujet notamment, il a été décidé d'inviter Monsieur HUERRE, pédopsychiatre à la séance du 14 décembre 2017. Sa venue et ses éclairages ont été très appréciés par la Commission.

11) Les limites posées à l'action de la commission en l'état actuel de la législation : que faire en effet au sujet des ouvrages véhiculant des discours sexistes et/ou des stéréotypes ? la question s'est posée en effet de savoir si les contenus de ces publications pouvaient être considérés comme étant de « *nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou de la jeunesse* » (article 2 de la loi du 16 juillet 1949) ou susceptibles, s'ils incitent à la discrimination, de justifier un signalement au ministère de l'intérieur sur le fondement des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. Afin d'enrichir les débats de la commission à ce sujet, il a été décidé d'inviter au cours de l'année 2018 un ou une spécialiste de la représentation des stéréotypes sexistes dans la littérature jeunesse.

12) Plus généralement, sur proposition de son président, la Commission a jugé utile de consacrer un peu de son temps à entendre des professionnels travaillant dans son domaine ou dans des domaines proches. A ce titre, elle a entendu, lors de sa séance du 9 mars 2017, des éditeurs de presse (Pascal Ruffenach, directeur du secteur Presse jeunesse de Bayard) ou d'ouvrages pour la jeunesse (Thierry Magnier, président du syndicat national de l'édition-jeunesse). Ces interventions extérieures ont été très appréciées par les membres de la commission car elles présentent un intérêt pédagogique réel et permettent d'enrichir les échanges. D'autres interventions sont en vue pour l'année 2018.

---

**Annexes:**

. *Courrier adressé aux éditeurs défaillants*

. *Extrait du courrier reçu le 16 novembre 2017 de M HUG, représentant des mouvements de jeunesse*

. *Question écrite parlementaire du 5 septembre, article d'ActuaLitté suscité par cette question, et, le cas échéant, réponse du gouvernement.*

## ANNEXES

## ANNEXE 1

Courrier adressé aux éditeurs défaillants

Paris, le

Madame, Monsieur,

Les dispositions de la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 mettent à la charge des éditeurs de publications destinées à la jeunesse l'obligation, d'une part, de faire apparaître la mention de cette loi sur l'ensemble des publications pour l'enfance et l'adolescence et, d'autre part, d'adresser deux exemplaires de chaque ouvrage/périodique au secrétariat de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

La commission n'a pas reçu de publications de votre part depuis plusieurs mois voire années. Il peut s'agir d'un oubli, le rôle et le fonctionnement de la commission n'étant pas toujours connus des professionnels et encore moins du public.

Nous sommes actuellement dans une volonté de mobiliser les différents éditeurs jeunesse sur les modalités d'application de la loi du 16 juillet 1949, notre objectif étant de parvenir ensemble à une meilleure lisibilité et effectivité de ses dispositions.

Nous vous invitons ainsi, si vous avez des questions, à prendre contact avec notre secrétariat ([commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr](mailto:commissionpresse.dpjj@justice.gouv.fr)).

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous pourrez accorder à ce message et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La secrétaire générale

Anne-Sophie PAWLOWSKI  
Magistrat

## ANNEXE 2

Extrait du courrier de Monsieur Michel HUG,  
représentant des mouvements et organisations de jeunesse

Michel Hug  
Membre suppléant  
Organisation de la jeunesse  
Commission de surveillance et de contrôle des publications jeunesse.

À

Monsieur le Président  
Madame la Secrétaire générale  
Commission de surveillance et de contrôle des publications jeunesse.

Monsieur le Président,  
Madame la Secrétaire générale,

J'ai le regret de vous informer que je ne solliciterai pas le renouvellement de mon mandat à la Commission de surveillance et de contrôle des publications jeunesse.

La principale raison de ma décision est « politique » : nous l'avons appris lors de notre dernière réunion, la majeure partie des publications papier et toutes les publications de livres numériques en direction de la jeunesse échappent au contrôle de la commission qui n'a ni les moyens juridiques de contraindre les éditeurs à respecter la loi, ni les moyens matériels de remplir sa mission si tous les ouvrages devaient être analysés par elle. Poursuivre ma coopération à la CSCPJ équivaudrait à considérer comme normal le dysfonctionnement d'un dispositif qui contribue à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Ce cautionnement serait contraire à mes principes et à ma mission professionnelle quotidienne.

Je souhaite que la commission propose, dans son rapport d'activité, qu'un dispositif d'information des jeunes lecteurs et de leurs parents, similaire à celui des jeux vidéo et sous la responsabilité des éditeurs soit mis en place. Cette méthode permettrait de couvrir l'ensemble de la publication papier et numérique.

Dans cette proposition, il serait précisé que la CSCPJ conserverait sa mission, mais au lieu de prétendre tout vérifier, elle exercerait ses contrôles, toujours à posteriori et en conservant la méthode de travail actuelle, sur un échantillon de publications (papier ou numérique) réalisé de manière aléatoire et sur saisine de lecteurs, d'éditeurs, etc. La commission aurait le pouvoir de faire modifier la signalétique de l'ouvrage (un recours de l'éditeur ou de l'auteur serait de droit, mais pour que la protection de la jeunesse prime, il faudrait que le recours soit non suspensif).



Ma proposition vise à faire évoluer les pratiques et les méthodes de la CSCPJ, conçues en 1949, pour les adapter au monde contemporain et ainsi renforcer sa capacité de mise en œuvre de sa mission de protection de la jeunesse tout en responsabilisant les éditeurs et en favorisant la bonne information des parents et des jeunes.

Michel Hug

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller 'H' and a trailing flourish.

## ANNEXE 3

- . Question écrite parlementaire du 05 septembre 2017
- . Article paru dans le magazine littéraire en ligne, ActuaLitté, suscité par cette question parlementaire.

## **QUESTION ECRITE**

\*\*\*\*\*

Question écrite n° 924 de Monsieur Fabien GOUTTEFARDE – REM

### **TEXTE DE LA QUESTION**

M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'existence de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence instituée au ministère de la justice par l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et sur la pertinence de maintenir une telle commission. Dans un contexte de recentrage des missions dévolues à l'Etat, de réduction des dépenses et de simplification administrative, il apparaît surprenant qu'une telle commission perdure alors que son utilité est fort contestable. Dans les faits, cette commission se prononce sur des publications périodiques déjà parues voire retirées des kiosques et sur des ouvrages parus en librairie depuis plus de six mois. Cette commission qui mobilise les différents ministères, n'a par ailleurs que des pouvoirs très limités. Si elle venait à constater qu'un ouvrage présente un danger pour la jeunesse, elle peut soit saisir le ministère de la justice, soit procéder à un signalement auprès du ministre de l'intérieur afin que cet ouvrage soit interdit à la vente aux mineurs. Or si un ouvrage venait réellement à présenter un tel danger, avec les médias et les technologies d'information et de communication actuelles, un tel ouvrage serait signalé immédiatement et les ministères de l'intérieur et de la justice se saisiraient de cette question sans attendre l'avis consultatif et non obligatoire de cette commission. Il doit être rappelé que depuis la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit instituant une obligation d'autorégulation pour les éditeurs et distributeurs de publications pornographiques, aucune interdiction administrative de vente aux mineurs n'a été prononcée. Dès lors, il s'interroge sur la pertinence du maintien en l'état de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Il lui demande quelle est la position du gouvernement à ce sujet.

# Édition jeunesse : laisser Twitter et Facebook censurer T'choupi ou Harry Potter ?

[Nicolas Gary](#) - 28.11.2017

## ENQUÊTE

Le Salon du livre de Montreuil, dédié à la presse et la littérature jeunesse, ouvrira ses portes ce 29 novembre. Innovante, diversifiée, cette production n'en reste pas moins encadrée par une loi découlant de la politique protectionniste instaurée à la fin de la Seconde Guerre mondiale. La loi du 16 juillet 49 pose en effet un cadre qui régule la diffusion des ouvrages et publications dédiées à cette belle jeunesse. Et s'est attachée les services d'une commission chargée d'examiner les oeuvres.

Le député LREM Fabien Gouttefarde avait sollicité le ministère de la Justice [début septembre](#), rappelant à la Garde des Sceaux le « *contexte de recentrage des missions dévolues à l'État, de réduction des dépenses et de simplification administrative* ». Son idée est que la Commission chargée d'examiner les parutions « *perdure alors que son utilité est fort contestable* ».

Non seulement la Commission « *mobilise différents ministères* », mais elle n'a finalement « *que des pouvoirs limités* ». Elle examine, estime le député, « *des publications périodiques déjà parues, voire retirées des kiosques et surtout des ouvrages parus en librairie depuis plus de six mois* ». Et de s'interroger sur la pertinence de ladite commission.

### **Foin d'une commission, on a Twitter !**

En effet, avec les réseaux sociaux, poursuit le député, tout ouvrage qui présenterait un danger pour les jeunes lecteurs « *serait signalé immédiatement* ». Et dans ce cas de figure, les ministères de l'Intérieur et de la Justice n'auraient pas à attendre la Commission pour agir. Et puis, la [révision de la loi de juillet 49](#), intervenue en mai 2011, introduit « *une obligation d'autorégulation pour les éditeurs et distributeurs de publications pornographiques* ». Or, aucune interdiction n'a été prononcée.

Alors, quid de la commission de surveillance et de contrôle, conclut le député ? La question se pose véritablement dans l'édition jeunesse. Didier Baraud, directeur des pôles jeunesse La Martinière et Seuil, hésite peu : « *Je pense que nous sommes déjà cernés de toutes parts par des campagnes de dénigrement, de lynchage médiatique. Une commission à huis clos est sans doute préférable à la place publique, il me semble.* »

Il ne nous a pas été possible d'obtenir d'informations sur le coût réel de cette commission, et le député, sollicité par ActuaLitté, n'a pas donné suite à nos demandes de précisions. Mais l'idée que les NTIC se chargent de pointer les œuvres indélicates laisse tout de même dubitatif.

*« Les effets boomerang ont été assez drôles avec l'affaire Jean-François Copé sur Tous à poil », se souvient l'éditeur. « Amusants, certes, si ce n'est que c'est un politique qui s'est mêlé de morale pour nos chères têtes blondes. »*

### **Histoire d'une législation protectionniste, anti-comics**

Pour la présidente de la maison éponyme, Isabelle Magnard, la persistance de cette Commission est en effet intrigante : *« Dans le contexte d'aujourd'hui, cette loi de 49 semble tout à fait archaïque »,* estime-t-elle. D'autant qu'historiquement, la législation ne visait pas véritablement la littérature jeunesse, mais les revues, avant tout, et tout particulièrement les comics.

Nous sommes au sortir de la Seconde Guerre mondiale, et un grand nombre de titres américains débarquent sur le territoire. L'idée était d'empêcher, dans les kiosques, la vente d'ouvrages susceptibles d'inciter la délinquance juvénile – mais également de porter outrage aux bonnes mœurs.

Empêcher l'exhibition de pin-ups à gros seins dans les kiosques ou de parutions et autres images possiblement choquantes, voici donc l'esprit d'une loi qui aura bientôt 70 ans...

### **Une sécurité pour les professionnels de la médiation**

Thierry Magnier, directeur de la maison du même nom, et président du groupe Jeunesse au Syndicat national de l'édition, refuse l'idée que soit supprimée la loi. *« Ce serait un tort, parce que la loi garantit une certaine sécurité aux institutions publiques, aux médiathèques ou aux enseignants. De plus en plus assiégés par des associations des partants d'élèves ou d'intégristes, ils peuvent s'abriter derrière la loi 49. »*

Un livre validé par le tampon de la législation offre donc une assurance. Pour autant cette commission... *« Plus de 6000 livres sortent chaque année, et 300 sont passés en revue. Mais, attendre qu'internet se charge des signalements est une ineptie, et l'on ne peut pas confier aux médias le soin d'être des censeurs. En réalité, ce sont des compétences qu'il faut développer au sein de la commission. D'autant qu'elle n'interdit rien : elle alerte sur ce qui peut être problématique ou choquant. Or, elle a également en charge l'examen des publications potentiellement pornographiques. »*

Pour l'éditeur, il importe que les médiateurs puissent avoir le soutien de la loi pour se défendre. *« Surtout que rien n'interdit de vendre Lolita ou le marquis de Sade en librairie à un ado. Le fait est que les parutions modernes sont aussi le fruit d'un travail de professionnels et qu'il faudrait leur faire confiance. Libraires, auteurs, éditeurs, personne ne souhaite mettre dans les mains d'un enfant un livre épouvantable. Nous abordons parfois des sujets plus difficiles que d'autres, mais nous restons des professionnels impliqués dans notre travail. »*

## De la responsabilité des auteurs à l'hypocrisie de la législation

Samantha Bailly, présidente de la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse, abonde volontiers dans ce sens : « *Il me semble évident que les auteurs et illustrateurs ont une conscience très aiguë des messages qu'ils transmettent et du lectorat auquel ils s'adressent.* »

D'ailleurs, l'interprofession souligne que plusieurs maisons ont choisi, pour s'épargner les commentaires de la commission, de ne pas faire figurer la mention légale « *Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse* » sur leurs livres, tout simplement. Que ce soit la collection Xprim chez Sarbacane, Le Rouergue, ou encore Scripto (Gallimard), des maisons ont opté pour un contournement.

« *D'un point de vue éditorial, cela s'explique facilement : la maison considère que son livre ne relève pas d'une publication jeunesse* », nous précise une éditrice. « *D'autant que la commission est de plus en plus fantomatique : autant ne pas s'en préoccuper. Après tout, culturel et éducation sont deux choses assez distinctes.* »

## 70 ans de bons et loyaux services

Sollicité par ActuaLitté, le président de la Commission, Thierry Le Roy, assure ne pas être en mesure de s'exprimer au nom de l'ensemble des membres qui la compose – 20 à 30 personnes, « *qui sont convaincues d'avoir un travail utile* ».

Se réunissant tous les trois mois, depuis près de 70 ans, « *la commission a l'habitude de la critique : soit que l'on se défie de ce que puisse exister un pouvoir de censure, soit qu'on l'accuse de ne servir à rien parce qu'on nous reproche de ne pas contrôler les publications sur internet* ».

Mais du reste, il reconnaît que la commission « *ne représente pas, en vérité, une grande charge publique* ». Il faudra attendre le 14 décembre, date de la prochaine réunion, pour que la Commission puisse apporter plus de détails, et éventuellement une réponse au député.

## “Plus en lien avec la société actuelle”

Pourtant, cette utilité incite certains professionnels à sourire : Sylvie Vassallo, directrice du Salon du livre et de la presse jeunesse de Montreuil, se souvient avoir déjà eu affaire à la commission, « *voilà une quinzaine d'années : ce fut l'unique fois, et cela concernait un livre de Géraldine Alibeu, qui figurait dans la liste des sélections de notre prix littéraire* ». Bien avant les Pépites, initiées en 2011.

Dans un courrier, la Commission signalait en effet, quatre mois après la fin du Salon, que l'ouvrage incriminé posait problème. « *C'est un conte dans lequel une femme désespérée décidait de tuer son mari, parce qu'il joue toute la journée aux mikados. Mais elle se rend compte qu'elle s'ennuie sans lui, et finit par le rejoindre.* » *La Mariguita et la soupe au paradis*, publié en 2003 chez Seuil Jeunesse, traite d'un sujet pas banal.

« Ce qui nous avait étonnés, c'est tant le décalage de la réaction, dans le temps, qui démontre une incapacité à réagir dans l'actualité que le fait qu'on s'adresse alors à nous, en tant que Salon. Et dans le fond, c'est toute l'histoire de la littérature qui parle par métaphore de la société. »

Pour dérangentant que l'album ait pu être, nécessitant l'accompagnement d'un adulte, le Salon n'en était pas revenu. On ignore même si l'éditeur fut pour sa part sollicité... Au-delà de cet exemple risible, on mesure toute la distance entre les publications et l'efficacité que pourrait avoir la commission. « Les signalements sont minimes, le nombre d'ouvrages repérés et lus reste très faible... Cela correspondait à un besoin historique, dont on peut aujourd'hui discuter, mais qui n'est clairement plus en lien avec la société actuelle. »

### **Gare à la société de l'aséptisation**

Pour autant, reconnaissent différents éditeurs, « cela ne signifie pas qu'il ne faut pas maintenir une véritable attention : la protection des mineurs, que ce soit pour les maltraitances, la pornographie ou l'accès à internet, tout cela entre dans un contexte plus global. Toute la société doit se montrer vigilante : il existe des lois protégeant enfants et adolescents dans tous les domaines. La politique culturelle doit s'étendre ».

Misère, alphabétisation, racisme ou haine : des lois existent qui doivent être les jalons, peut-être plus qu'une commission d'examen, passant en revue littérature jeunesse et périodiques pornographiques.

Sylvie Vassallo insiste : « On perçoit bien, à travers la polémique déclenchée par Jean-François Copé avec Tous à poil, qu'un certain point de vue exprimé voudrait exclure une partie de la littérature de notre société. Mais les enfants, par le biais de la fiction, apprennent à appréhender la vie. La société doit poser des sujets de débats, et se montrer attentive à protéger les enfants, certes, mais non pour les faire vivre dans un monde qui n'est pas celui que les adultes voudraient. »

### **“Un adulte, c'est un enfant qui a mal tourné” (Franquin)**

Le directeur des éditions Thierry Magnier ne dit pas autre chose : « Les enfants ont une vraie capacité à comprendre qu'un livre raconte une histoire, qu'elle relève de la fiction, et qu'en tournant les pages, ils découvrent des sujets parfois intimes ou compliqués d'approche pour les adultes. Mais tout cela reste une histoire pour eux. »

Aucun lecteur de *Titeuf*, cet immense succès de librairie, et best-seller générationnel, « ne prend pour argent comptant ce que vit le personnage. Son regard naïf d'enfant sur la société parle de notre monde et les jeunes s'y retrouvent. De fait, il faut avoir confiance en eux, et faire attention à la manière dont les adultes voient le monde », conclut Sylvie Vassallo.

On ne balaiera pas la commission d'un revers de manche, mais son fonctionnement mérite bien d'être interrogé, « ne serait-ce que pour la connaissance de la production contemporaine qu'elle peut avoir. Et si le débat sur la protection et l'éducation des enfants est réel, il passe d'abord par des dispositifs pédagogiques, culturels et juridiques plus globaux. »